

M. DEUTSCH: Tout nouvel accord que nous signerions avec les États-Unis devra respecter les termes de l'Accord général, et toutes réductions et concessions que nous nous accorderions en matière de tarif douanier devront être accordées à tous autres pays dont les représentants ont signé l'Accord général. Ainsi l'exige la règle de la nation la plus favorisée. Naturellement, dans un accord de ce genre, un pays n'aura garde d'oublier que tous les autres pays pourront en profiter; mais on choisira les articles de manière à ce que les deux pays qui concluent l'accord en bénéficient le plus possible.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il en sera de même des accords entre le Canada et les autres pays du Commonwealth britannique ?

M. DEUTSCH: Quant aux accords commerciaux du Canada avec les autres pays du Commonwealth britannique, nous serions liés par les dispositions de l'Accord général en matière de préférence. Ces dispositions nous interdisent d'augmenter la préférence . . .

Le PRÉSIDENT: . . . la préférence actuelle ?

M. DEUTSCH: . . . la préférence actuelle. C'est une des obligations que prévoit l'Accord général. On peut cependant maintenir la préférence actuelle.

Le PRÉSIDENT: Mais rien de plus.

M. DEUTSCH: On ne peut l'augmenter ni l'appliquer à d'autres articles. Voilà qui évidemment touche tout accord commercial qui pourrait intervenir entre le Canada et un autre pays du Commonwealth. Si on abaisse le taux par rapport à un pays du Commonwealth, il faut diminuer d'autant le taux de la nation la plus favorisée, afin de ne pas augmenter la préférence.

L'hon. M. KINLEY: La préférence s'applique-t-elle aux nouveaux articles ?

M. DEUTSCH: On ne permet pas de nouvelle préférence.

L'hon. M. KINLEY: Cet accord fait donc disparaître la préférence. Par exemple, nous sommes le meilleur client des États-Unis et ils sont le nôtre. Quant à nous, la préférence nous vaut davantage que la réduction du tarif douanier, car nous l'obtenons sur nos concurrents. Cette préférence disparaît, n'est-ce pas ?

M. DEUTSCH: Oui. On ne peut en établir d'autres.

L'hon. M. KINLEY: Par exemple, le Canada a joui de la préférence sur la Norvège au sujet des produits de la pêche; il a aussi joui de la préférence sur d'autres pays où le niveau de vie est peu élevé. Cette préférence disparaît, n'est-ce pas ?

M. DEUTSCH: Voulez-vous parler des propositions de 1911 ?

L'hon. M. KINLEY: Oui.

M. DEUTSCH: Cette préférence n'est plus admise. Nous ne pouvons plus faire de réductions qui ne vaillent que pour le Canada et les États-Unis. Sous le régime de la loi de la nation la plus favorisée, il faut les accorder aussi à tous pays signataires de l'Accord. Mais, encore une fois, on peut choisir les articles. Le Canada peut choisir les marchandises qui sont les plus importantes pour lui et pour les États-Unis, et qui pourraient n'intéresser que médiocrement les autres pays. Les deux pays pourraient ainsi y trouver leur compte.

L'hon. M. KINLEY: L'accord est toujours conclu, il va sans dire, avec le pays qui est le principal fournisseur ?